



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 2020 - 3021/SG/DRECV

modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 et n° 2019-2700/SG/DRECV du 02 août 2019 autorisant la société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-510/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société Lafarge Granulats Bétons Réunion à reprendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2700/SG/DRECV du 02 août 2019 portant extension à la parcelle CR 21 de l'autorisation d'exploiter une carrière sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, délivrée à la société Téralta Granulat Béton Réunion ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière Bedache-Payet qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » déposé en sous préfecture de Saint-Pierre le 24 juillet 2020 ;
- VU** Les avis favorables du propriétaire des parcelles CR16, CR18 et CR21 et de la mairie sur le projet de remise en état, en particulier vis-à-vis de l'évolution du document d'urbanisme en cours d'instruction ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2020, référencé SPREI/UM3S/71-1308/SC/2020-1372, accompagné du projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 28 septembre 2020, et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 02 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par demande en date du 24 juillet 2020, la société TGBR, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS 91099 – 97825 Le Port Cedex, a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'augmentation de la durée d'exploitation autorisée, la hausse de 0,5 % des quantités extraites et la modification des conditions de remise en état demandées ne sont pas substantielles au regard des autorisations préalablement délivrées et susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications suscitées n'entraînent pas d'augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter et modifier les prescriptions applicables aux installations en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 IDENTIFICATION

La société TGBR, dont le siège social est situé au 2, rue Amiral Bouvet – CS 91099 – 97825 Le Port Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Pierrefonds », une carrière de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS DÉSUËTES

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté du 02 août 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la durée d'exploitation, à la remise en état et aux cotes d'extraction des terrains situés sur la parcelle CR21 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 susvisé ne sont plus applicables et sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les prescriptions relatives aux cotes de remise en état et à l'usage futur des terrains situés sur la parcelle CR18 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé ne sont plus applicables et sont remplacées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les prescriptions relatives aux cotes de remise en état des terrains situés sur les parcelles CR16, 8, 10 et 882 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé ne sont plus applicables et sont remplacées par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.1 Garanties financières

Article 3.1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté du 02 août 2019 susvisé.

La mise en activité de ces installations est subordonnée à la constitution de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

Article 3.1.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières correspond aux montants définis ci-après toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées jusqu'à la fin de la remise en état des terrains d'assiette des installations classées prescrite dans les différents arrêtés en vigueur.

Le montant des garanties à constituer est de 210 000 euros, montant arrondi issu du calcul réalisé par la méthode forfaitaire dans le dossier déposé le 24 juillet 2020 susvisé.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de décembre 2019 à savoir 110,4.

Article 3.1.3 Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.1.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.1.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant indique l'indice TP01 utilisé pour établir le nouveau montant, lequel est le dernier publié lors de la transmission de l'attestation.

Article 3.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.1.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.1.7 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.1.8 Appel des garanties financières

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 3.1.9 Levée des obligations des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après récolement fait des travaux de remise en état, prononcé sans réserve par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS RELATIVES À LA PARCELLE CR21

Article 4.1 Durée de l'exploitation

Les opérations d'extraction des matériaux et de remise en état de la parcelle CR21 sont achevées au plus tard le 02 mai 2021.

Article 4.2 Côte d'extraction et de remise en état

Les cotes d'extraction et de remise en état sont celles spécifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3 Remise en état

Article 4.3.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de remettre le site en état, compte tenu de l'usage fixé dans le document d'urbanisme en vigueur, à savoir pour permettre un retour à l'usage agricole du site.

Toutefois, cet objectif peut être modifié, avec l'accord du propriétaire et du maire de la commune concernée, pour permettre notamment la mise en œuvre du projet d'unité de valorisation énergétique ou son équivalent et après la mise en comptabilité dudit document d'urbanisme.

Les justificatifs de cette éventuelle évolution des objectifs de remise en état sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux de découverte de la parcelle CR21 sont utilisés pour le réaménagement des parcelles de l'actuelle emprise de la carrière.

Article 4.3.2 Condition de réalisation de la remise en état

La remise en état comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; en particulier, l'aire étanche, le dispositif de traitement, les locaux... sont supprimés et les déchets liés à ces opérations sont gérés conformément à la réglementation en vigueur ;

Au niveau de la parcelle CR18, la bande des 10 mètres est supprimée afin de permettre une linéarité de la topographie entre les parcelles CR18 et CR21.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS RELATIVES A LA PARCELLE CR18

Article 5.1 Cotes de remise en état

Les cotes de remise en état sont celles spécifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.2 Usage futur de la parcelle

L'exploitant est tenu de remettre le site en état, compte tenu de l'usage fixé dans le document d'urbanisme en vigueur, à savoir pour permettre un retour à l'usage agricole du site.

Toutefois, cet objectif peut être modifié, en accord avec les avis favorables du propriétaire et du maire de la commune concernée, pour permettre la mise en œuvre du projet d'unité de valorisation énergétique ou son équivalent, et après la mise en comptabilité dudit document d'urbanisme.

Les justificatifs de cette éventuelle évolution des objectifs de remise en état sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.3 Bassin d'infiltration

L'exploitant réalise un bassin d'infiltration au droit de la parcelle CR18, à proximité du chemin Grand Fond. Ce bassin est dimensionné de façon à permettre la gestion des eaux pluviales issues des parcelles situées en amont.

Le bassin d'infiltration est d'une superficie de 1 100 m² pour une profondeur de 2 m, soit une capacité d'infiltration de 2 200 m³. Le schéma de principe de la réalisation du bassin d'infiltration est en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS RELATIVES A LA PARCELLE CR16, 10, 882 ET 8

Les cotes de remise en état sont celles spécifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

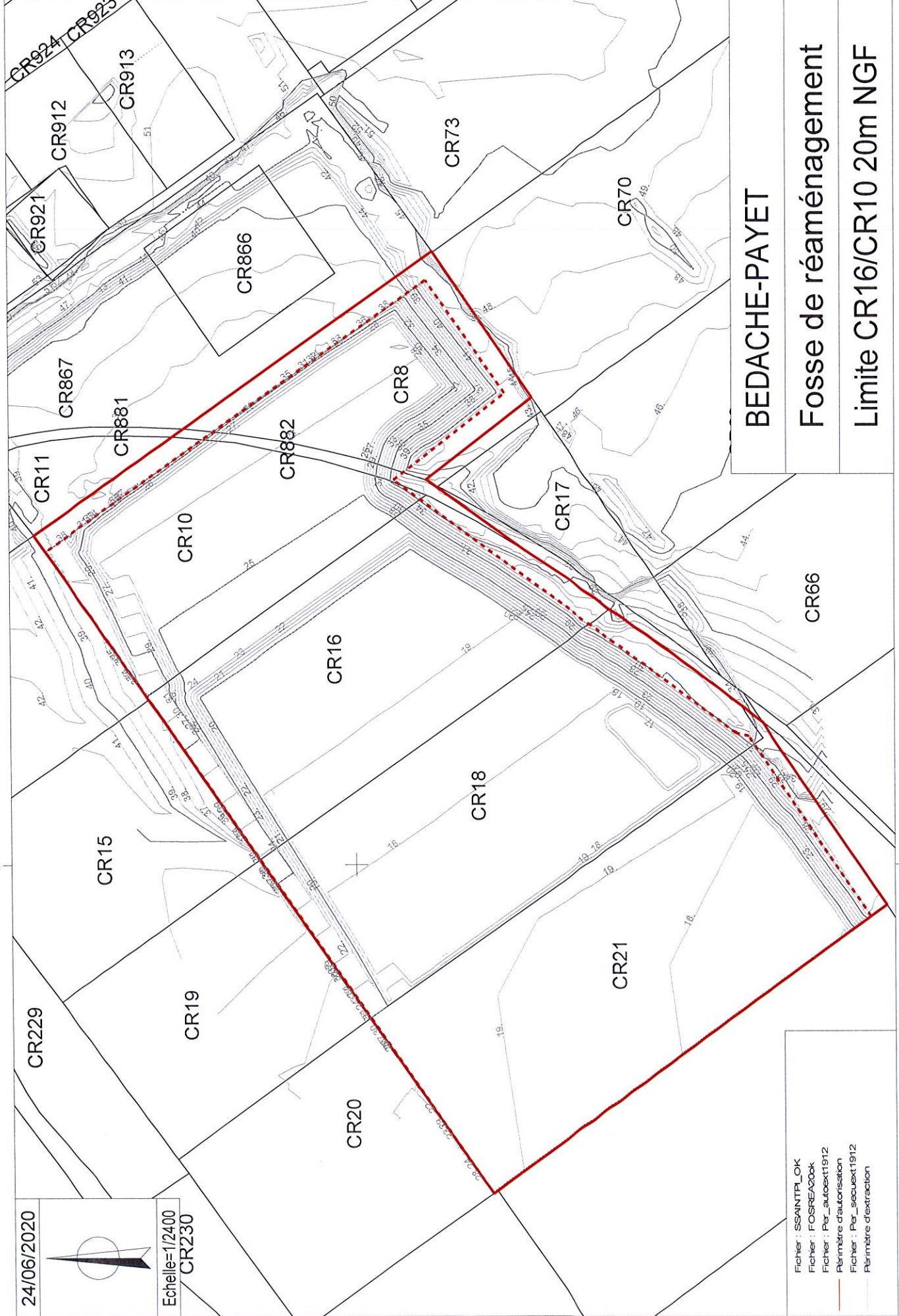
Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

ANNEXE 1



24/06/2020



Echelle=1/2400
CR230

- Fichier : SSAINTPLOK
- Fichier : FOSREA200k
- Fichier : Per_autext1912
- Périmètre d'autorisation
- Fichier : Per_secuext1912
- Périmètre d'extraction

BEDACHE-PAYET

Fosse de réaménagement

Limite CR16/CR10 20m NGF

Annexe 2

Localisation du bassin d'infiltration sur la parcelle CR 18

